

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
RESTREINT IMMOBILISÉ**

Conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*

Société de fiducie BMO
77, rue King Ouest, 42^e étage
Toronto (Ontario) M5K 1J5

Numéro de compte _____

Émetteur du régime pour :

**Le Fonds de revenu de retraite BMO, par l'intermédiaire de son agent, la Banque de Montréal
Le Fonds de revenu BMO (Conseiller), par l'intermédiaire de son agent, BMO Investissements Inc.**

Sur réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*, et selon les instructions du titulaire de transférer cet actif dans un fonds de revenu viager restreint, l'émetteur du régime et le titulaire conviennent que les présents renseignements complémentaires s'ajoutent à la déclaration de fiducie ou à la convention de fiducie du fonds de revenu de retraite susmentionné et en font partie intégrante.

1. **Législation en matière de retraite.** Dans les présents renseignements complémentaires (les «présentes»), «Loi» s'entend de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)* et «règlement» s'entend du règlement adopté en vertu de la Loi.
2. **Définitions.** Tous les termes figurant dans les présentes et dans la Loi ou le règlement s'entendent au sens de la Loi ou du règlement. Le terme «régime» s'entend du fonds de revenu de retraite susmentionné, régi par la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie et par les conditions supplémentaires des présentes. Le terme «titulaire» s'entend du titulaire du régime, du titulaire du compte ou du rentier, selon la déclaration de fiducie et la demande d'adhésion au régime. «Actif immobilisé» s'entend de la totalité de l'actif du régime en tout temps et inclut les intérêts ou autres revenus produits ou courus.
3. **Époux.** Le terme «époux» s'entend d'une personne
qui, a) à un moment donné,
 - (i) est mariée avec le titulaire ou est son conjoint de fait, ou
 - (ii) est partie à un mariage nul avec le titulaire; oub) en l'absence de toute personne indiquée au paragraphe
 - a), (i) vit en relation conjugale avec le titulaire,
 - (ii) vit avec le titulaire depuis au moins un (1) an.

Malgré toute stipulation contraire du régime, des présentes ou des avenants qui en font partie, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* sur les fonds enregistrés de revenu de retraite, le terme «époux» ne saurait s'appliquer qu'à la personne reconnue comme époux ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

4. **Actif immobilisé seulement.** Seul l'actif immobilisé peut être transféré ou détenu dans le régime.
5. **Transferts.** L'actif immobilisé peut seulement :
 - a) être transféré dans un autre fonds de revenu viager restreint ou un régime d'épargne immobilisé restreint; ou
 - b) servir à la souscription d'une rente viagère immédiate ou différée conforme aux dispositions de l'alinéa 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et du règlement.

L'émetteur retiendra suffisamment d'actif immobilisé pour verser au titulaire le montant minimum requis pour l'année conformément aux alinéas 146.3(2)(e) et (e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

6. **Versement en cas d'invalidité.** L'actif immobilisé peut être versé au titulaire en une seule fois si un médecin atteste, sous une forme jugée satisfaisante par l'émetteur, que l'espérance de vie du titulaire risque d'être considérablement réduite en raison d'une invalidité physique ou mentale.
7. **Versement à un non-résident.** L'actif immobilisé peut être versé au titulaire si ce dernier répond aux conditions suivantes, selon des renseignements dont la nature et la forme sont jugées satisfaisantes par l'émetteur :
 - a) le titulaire n'est pas résident du Canada;
 - b) le titulaire n'est plus résident du Canada depuis au moins deux années civiles; et
 - c) le titulaire a quitté le service de l'employeur qui cotisait au régime de retraite dont découlent les droits à des prestations de retraite immobilisées.
8. **Versement d'un montant modique à partir de 55 ans.** L'actif immobilisé peut être versé au titulaire l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 55 ans, ou toute année civile subséquente, si
 - a) le titulaire certifie que la valeur totale de l'actif immobilisé dans l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés, des fonds de revenu viager, des régimes d'épargne immobilisés restreints et des fonds de revenu viager restreints qui ont été créés par suite du transfert de droits à pension aux termes de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé en vertu du règlement ne dépasse pas 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; et
 - b) le titulaire remet un exemplaire des formules 2 et 3 de l'annexe V du règlement à l'émetteur du régime, par l'intermédiaire de son agent.
9. **Retrait pour cause de difficultés financières.** Le titulaire peut retirer l'actif immobilisé, jusqu'à concurrence du montant déterminé à l'aide de la formule $M + N$, mais sans dépasser 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moins tout montant retiré au cours de l'année civile pour cause de difficultés financières (aux termes de l'alinéa 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du règlement, à partir de tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisé restreint ou fonds de revenu viager restreint du titulaire), sachant que :

M représente le montant total des dépenses que le titulaire pense effectuer relativement à un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou de la technologie d'adaptation durant l'année civile;

N représente le montant calculé à l'aide de la formule

$$P - Q, \text{ ou zéro si ce montant est négatif,}$$

sachant que

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et

Q correspond aux deux tiers du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), que le titulaire prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année en question (en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du règlement, à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisé restreint ou fonds de revenu viager restreint du titulaire);

et à condition que

- a) le titulaire certifie qu'il n'a procédé à aucun retrait fondé sur des difficultés financières durant l'année civile (en vertu de l'alinéa 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du règlement, à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisé restreint ou fonds de revenu viager restreint du titulaire) autrement qu'au cours des 30 jours qui précèdent cette attestation;

- b) si la valeur de M est supérieure à zéro,
 (A) le titulaire certifie qu'il prévoit effectuer, durant l'année civile, des dépenses relativement à un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou de la technologie d'adaptation pour un montant dépassant 20 % du revenu total, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qu'il prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année civile (en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du règlement, à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisé restreint ou fonds de revenu viager restreint du titulaire), et
 (B) un médecin certifie que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire; et
- c) le titulaire remet un exemplaire des formules 1 et 2 de l'annexe V du règlement à l'émetteur du régime, par l'intermédiaire de son agent.

10. **Désimmobilisation de 50 %, à une occasion, à partir de 55 ans.** Si le régime est établi durant l'année civile au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 55 ans ou au cours de toute année civile subséquente, le titulaire peut, dans les 60 jours qui suivent la création du régime, transférer 50 % de l'actif immobilisé dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite si

- a) le régime a été créé par suite du transfert de droits à pension, aux termes de l'article 26 de la Loi ou du transfert de l'actif d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu viager; et
- b) le titulaire remet un exemplaire de la formule 2 de l'annexe V du règlement à l'émetteur du régime, par l'intermédiaire de son agent.

11. **Obligation de versement d'un revenu annuel et montant minimum.** Le titulaire recevra du régime un revenu dont le montant pourra varier tous les ans et dont le versement commencera au plus tard le dernier jour de la deuxième année civile du régime. Le revenu payé pour chaque année civile ne sera pas inférieur au montant minimum déterminé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

12. **Montant du revenu annuel.** Pour toute année civile précédant l'année civile pendant laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans, le revenu versé par le régime ne pourra dépasser le montant (montant maximum) déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{C}{F}$$

sachant que

C représente le solde de l'actif immobilisé

- (i) au début de l'année civile, ou
- (ii) si le montant déterminé en vertu de l'alinéa (i) est nul, à la date à laquelle le montant initial a été transféré dans le régime; et

F représente la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de retraite dont le montant annuel est de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année entre le début de ladite année civile et le 31 décembre de l'année du 90^e anniversaire du titulaire, cette valeur étant déterminée au moyen d'un taux d'intérêt qui

- (i) pour les 15 années qui suivent le 1er janvier de l'année de l'évaluation du régime, est inférieur ou égal au taux moyen mensuel des obligations négociables du gouvernement du Canada échéant dans plus de 10 ans publié par la Banque du Canada, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile, et
- (ii) pour toute année subséquente, ne peut dépasser 6 %.

13. **Revenu annuel pendant l'année civile initiale.** Pour l'année civile de l'établissement du régime, le montant maximum sera multiplié par le nombre de mois restants dans cette année, divisé par 12, toute fraction de mois comptant pour un mois complet. Si, au moment de l'établissement du régime, une partie de celui-ci se composait de sommes qui avaient été détenues dans un autre fonds de revenu viager du titulaire plus tôt dans l'année civile, le montant maximum est présumé nul pour cette partie du régime, pour ladite année civile.

14. **Cas où le titulaire du régime est âgé de 90 ans ou plus.** Pour l'année civile pendant laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans et pour toutes les années civiles subséquentes, le revenu versé par le régime ne doit pas dépasser la valeur de l'actif immobilisé immédiatement avant la date du versement.
15. **Montant et fréquence des versements.** Le titulaire doit informer l'émetteur par écrit du montant et de la fréquence des versements pour chaque exercice. Si le titulaire ne communique aucune instruction concernant le montant des versements, ou s'il choisit un montant inférieur au montant minimum, il recevra le montant minimum prescrit pour un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. Si le titulaire ne communique aucune instruction concernant la fréquence des versements, il recevra le montant en un versement, à la fin de l'exercice.
- Les instructions doivent être communiquées dans un délai raisonnable avant le début de l'exercice pertinent, ou à tout autre moment convenu avec l'émetteur, et ne s'appliquent qu'à cet exercice. Le titulaire pourra demander à l'émetteur, si ce dernier l'y autorise, de changer le montant et la fréquence des paiements ou de recevoir des versements supplémentaires.
- Le titulaire doit donner à l'émetteur des instructions précisant la nature de l'actif immobilisé à vendre en cas de besoin pour assurer que le régime contient suffisamment de liquidités pour faire face aux versements prévus. Si l'émetteur ne reçoit pas les instructions nécessaires dans un délai raisonnable, alors qu'un paiement doit être effectué, il pourra vendre, à sa discrétion, l'actif qui lui paraîtra approprié afin de dégager les fonds requis. L'émetteur ne sera pas tenu responsable des éventuelles pertes de placement ou de la diminution de l'actif immobilisé découlant de cette action, ni des frais de placement ou d'administration connexes.
16. **Évaluation de l'actif immobilisé.** L'actif immobilisé sera placé et réinvesti selon les directives du titulaire, comme le prévoit la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie. La valeur de l'actif immobilisé, à un moment quelconque, sera déterminée par l'agent selon ses pratiques courantes.
17. **Restriction quant au type de rente.** Si les droits à des prestations de retraite qui ont été transférés dans le régime ne présentaient pas de différence selon le sexe du participant, une rente viagère immédiate ou différée souscrite avec l'actif immobilisé ne doit pas non plus présenter de différence selon le sexe.
18. **Décès du titulaire.** Au décès du titulaire, l'actif immobilisé du régime sera :
- a) si le titulaire participe ou participait au régime de retraite agréé dont provient l'actif immobilisé, et qu'il y a un époux survivant :
 - (i) imputé à la souscription d'une rente viagère immédiate ou différée pour l'époux, conformément à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
 - (ii) transféré dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou dans un régime d'épargne immobilisé restreint pour l'époux, ou
 - (iii) transféré dans un fonds de revenu viager ou dans un fonds de revenu viager restreint pour l'époux; ou
 - b) si, au décès du titulaire, il n'y a pas d'époux survivant admissible conformément au paragraphe 17a) :
 - (i) versé au bénéficiaire désigné du titulaire conformément au régime; ou
 - (ii) si aucun bénéficiaire n'a été désigné conformément au régime, versé à la succession du titulaire.
19. **Tous les versements.** Tous les transferts et versements du régime sont soumis aux conditions des placements, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais raisonnables.
20. **Interdiction de cession, etc.** L'actif immobilisé du régime ne peut être cédé, grevé, anticipé ou donné en garantie, sauf comme le permet le paragraphe 25(4) de la Loi. Toute opération qui contrevient au présent article est nulle.
21. **Modification.** Aucune modification ne peut être apportée au régime, à moins que le régime modifié ne reste conforme à la Loi et au règlement ainsi qu'au paragraphe 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Émetteur du régime, représenté par son agent

Titulaire :

Nom complet, en caractères d'imprimerie

Nom complet, en caractères d'imprimerie

Signature de la personne autorisée

Signature du titulaire

Date

Date